Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_442

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

POLITIQUE SPORTIVE ET ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE AQUALOISNE SITUEE A HERSIN-COUPIGNY ET DU STADE D'ATHLETISME COMMUNAUTAIRE SITUE A BRUAY-LA-BUISSIERE PAR L'ASSOCIATION ARTOIS TRIATHLON

Considérant que les activités sportives représentent un enjeu de développement économique, touristique et de santé,

Considérant qu'un des axes de la politique sportive menée par l'Agglomération favorise le développement du sport et qu'à ce titre, la piscine communautaire AquaLoisne située à Hersin-Coupigny et le stade d'athlétisme communautaire y participent grandement,

Considérant la demande déposée par l'association Artois Triathlon, dont le siège social est situé à Bruay-La-Buissière (62700), place Henri Cadot – Hôtel de Ville, de pouvoir bénéficier de l'utilisation de la piscine communautaire AquaLoisne située à Hersin-Coupigny et du stade d'athlétisme communautaire pour ses entraînements, pour la période du 31 août 2026 au 30 juin 2027, pendant le temps scolaire et les petites vacances scolaires, il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire de ces deux équipements sportifs, et ce à titre gracieux.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire avec l'association Artois Triathlon, dont le siège social est situé à Bruay-La-Buissière (62700), place Henri Cadot – Hôtel de Ville, de la piscine communautaire AquaLoisne située à Hersin-Coupigny et du stade d'athlétisme communautaire pour ses entraînements, pour la période du 31 août 2026 au 30 juin 2027, pendant le temps scolaire et les petites vacances scolaires, selon le projet ci-joint.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 13 JUIL. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 13 JUIL. 2026

Et de la publication le : 13 JUIL. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DE CARRION Alain

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DE CARRION Alain

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction de l'Attractivité Sportive
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OCCUPATION DU STADE COMMUNAUTAIRE D'ATHLETISME SITUE A BRUAY-LA-BUISSIERE ET DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE AQUALOISNE SITUEE A HERSIN-COUPIGNY ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET L'ASSOCIATION ARTOIS TRIATHLON

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° …….. en date du ……..

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de l'Association : ARTOIS TRIATHLON

Adresse : Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE

Représentée par son Président : Monsieur Thomas SALINSKI

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'occupation des installations suivantes : le stade communautaire d'athlétisme de Bruay-la-Buissière et la piscine communautaire AquaLoisne d'Hersin-Coupigny
Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et l'association ARTOIS TRIATHLON

Comme suit :
Mise à disposition de la piscine communautaire : une fois par semaine pendant la séance publique, à raison d'1 heure 30, en concertation avec le gestionnaire d'équipement, du 31 août 2026 au 30 juin 2027, pendant le temps scolaire et les petites vacances scolaires
Mise à disposition du stade communautaire d'athlétisme : le mercredi de 19h15 à 21h00, du 31 août 2026 au 30 juin 2027, pendant le temps scolaire et les petites vacances scolaires

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, l'accès au stade communautaire d'athlétisme ainsi que celui de la piscine communautaire AquaLoisne située à Hersin-Coupigny.

Les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur à partir du 31 août 2026 jusqu'au 30 juin 2027, pendant le temps scolaire et les petites vacances scolaires.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

Les utilisations du stade communautaire d'athlétisme et de la piscine communautaire AquaLoisne située à Hersin-Coupigny ne pourront être affectées à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE

Les personnes seront accueillies par les agents de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de ses séances sportives.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables de chaque site communautaire afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de la mise à disposition.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrassé de ses déchets.

ARTICLE 8 : ACCES AUX ACTIVITES

Durant le temps d'occupation des sites communautaires (athlétisme et piscine), le bénéficiaire pourra jouir de l'ensemble des installations (activités organisées préalablement lors de la réunion de préparation : cf. article 7).

L'organisateur animera l'ensemble des activités proposées.

Concernant la piscine communautaire AquaLoisne située à Hersin-Coupigny, la Communauté d'Agglomération met à disposition du personnel de surveillance.

ARTICLE 9 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement les séances sportives.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Sur les sites d'athlétisme et de natation, les besoins en matériels seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay veilleront à la bonne utilisation de ceux-ci.

Toutes dégradations et détériorations, durant les activités sportives, seront à la charge du bénéficiaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marché public.

ARTICLE 11 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande de mise à disposition du matériel et des demandes d'occupation par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie…) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au Directeur de l'Attractivité Sportive au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Cette convention devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet de la présente convention feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à , le	Fait à Béthune, le
Pour ARTOIS TRIATHLON	Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Président	**Le Vice-Président**
Thomas SALINSKI	**Alain DE CARRION**